

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS

Origine	Service du secrétariat général		
Destinataire	Direction des unités administratives		
Entrée en vigueur	2025-04-07	Modification(s)	CA 2024-2025/054
Approbation initiale	2020-12-01		CA 2024-2025/046 CA 2020-2021/019

RÈGLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE.....	3
2. PRINCIPES DE GOUVERNANCE	5
3. PRINCIPES DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS.....	5
4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
5. DÉFINITIONS	8
6. POUVOIRS GÉNÉRAUX	10
7. SERVICES ÉDUCATIFS.....	15
8. RESSOURCES HUMAINES	21
9. RESSOURCES FINANCIÈRES	25
10. RESSOURCES MATÉRIELLES.....	28

1. PRÉAMBULE

Encadrement légal

Le Centre de services scolaire est une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*. La *Loi sur l'instruction publique* attribue des pouvoirs, fonctions et responsabilités notamment au centre de services scolaire, au conseil d'administration, à la direction générale et aux directions d'établissement. Elle attribue aussi des pouvoirs, fonctions et responsabilités aux établissements (écoles et centres), plus précisément au conseil d'établissement et à la direction d'établissement. Elle attribue également des fonctions, responsabilités ou devoirs généraux au centre de services scolaire qui ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation de pouvoirs.

L'article 174 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) accorde au conseil d'administration le pouvoir de déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au directeur général, à un directeur général adjoint, à une direction d'établissement ou de service ou à tout autre membre du personnel-cadre. Des fonctions et pouvoirs peuvent aussi être délégués à un conseil d'établissement, au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves.

Le règlement précise les pouvoirs que le conseil d'administration du centre de services scolaire peut déléguer conformément à la Loi. Cependant, le conseil d'administration conserve les pouvoirs qu'il n'a pas délégués. Il conserve également les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la LIP aux articles 9 à 12, 155, 162, 168, 170, 172, 174, 175,1, 176,1, 186, 193,1, 200 et lorsque le législateur utilise l'expression « conseil d'administration ».

Les pouvoirs délégués par le conseil d'administration impliquent une réelle discrétion de la part du délégataire à qui est attribué le pouvoir et non pas une simple exécution d'une décision déjà prise qui relève plutôt de la gestion courante.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que certains articles de la LIP attribuent des fonctions, des responsabilités ou des devoirs généraux au centre de services scolaire. Même s'ils utilisent l'expression « centre de services scolaire », ils ne font pas partie des pouvoirs qui peuvent être délégués. En effet, des pouvoirs tels « recevoir », « organiser », « s'assurer » ou « transmettre » constituent des fonctions, des responsabilités ou des devoirs généraux attribués au centre de services scolaire et non pas des pouvoirs impliquant la prise d'une décision réelle et discrétionnaire de la part du centre de services scolaire. Ils constituent des obligations sans caractère discrétionnaire pour le centre de services et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une délégation de pouvoirs.

De même, l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) et quatre règlements qui en découlent, l'article 16 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (LGCE), l'article 13 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (LFDAR), l'article 13 de la Loi sur la laïcité de l'État (LLÉ), l'article 17 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (LFNR) permettent au conseil d'administration du centre de services scolaires de déléguer certains des pouvoirs qui lui sont conférés par ces lois.

Sous-délégation interdite

Les pouvoirs délégués ne peuvent être sous délégués par le délégataire. En conséquence, le directeur général, un directeur général adjoint ou tout autre cadre ne peut confier à une autre personne un pouvoir qui lui est délégué en vertu du règlement. Il en est de même pour le conseil d'établissement, le comité de répartition des ressources et le comité d'engagement pour la réussite des élèves.

Gestion courante

De façon générale, le conseil d'administration se réserve l'établissement des grands encadrements administratifs tels que les orientations, les politiques, les règlements, le budget ainsi que les modalités de contrôle du centre de services scolaire. Le directeur général est responsable de définir des normes et procédures administratives assurant le bon fonctionnement du centre de services scolaire.

En vertu des articles 201 et 202, le directeur général assure la gestion courante des activités et des ressources du centre de services scolaires. Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et il exerce les tâches que celui-ci lui confie. En vertu de l'article 203, le directeur général adjoint assiste le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, sous son autorité. En vertu de l'article 260, le personnel requis pour le fonctionnement du centre de services scolaire exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur général et le personnel affecté à un établissement exerce ses fonctions sous l'autorité de la direction d'établissement.

Dans l'exercice de sa gestion courante, un supérieur immédiat peut confier à un gestionnaire de son unité certaines responsabilités qu'il possède et qui ne découlent pas de pouvoirs délégués par règlement de délégation de pouvoirs. Les actes administratifs reliés aux postes occupés par les gestionnaires ou prévus expressément par la loi ne font l'objet d'aucune délégation et ils doivent être exercés par les gestionnaires concernés en conformité avec les encadrements législatifs et administratifs en vigueur, afin d'assurer le bon fonctionnement de chacune des unités administratives du centre de services scolaire.

2. PRINCIPES DE GOUVERNANCE

La responsabilisation

Le gestionnaire dispose de latitude dans l'exercice de ses fonctions et des pouvoirs qui lui sont dévolus. La gestion responsable réfère également à l'engagement et à la prise en compte des conséquences des choix qui sont faits et des décisions qui sont prises.

La décentralisation

Afin de rendre plus autonomes ses unités administratives, le centre de services scolaire leur délègue certaines fonctions et certains pouvoirs de décision.

La proximité

Personne n'étant mieux placée que celle qui est le plus près de l'action pour agir, selon les circonstances, la proximité de décision permet d'évaluer, afin de juger le mieux, la juste appréciation de ce qui revient à chacun. Elle permet, en même temps, le second regard afin de prendre la décision rencontrant le mieux l'intérêt supérieur de l'unité administrative concernée et de l'organisation.

La confiance

La confiance est une assise nécessaire. Le principe suppose que le gestionnaire qui aura à prendre une décision au niveau le plus près pourra le faire sans toujours obtenir, au préalable, l'assentiment de l'organisation. En corollaire au principe de confiance, s'inscrit l'importance du traitement bienveillant lors d'une erreur commise de bonne foi dans l'esprit d'une organisation apprenante. Tout cela ne se comprend et ne peut se comprendre sans rechercher la cohérence des actions et la cohésion des acteurs.

3. PRINCIPES DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

L'autonomisation (empowerment)

Une partie du pouvoir de décision et d'action est transférée aux acteurs directement concernés de telle sorte que l'agent de l'administration acquiert la maîtrise des moyens qui lui permettent de mieux utiliser ses ressources et renforcer son autonomie d'action.

Le jugement

L'agent qui dispose de fonctions et pouvoirs doit avoir la capacité et la possibilité d'exercer un jugement sur la meilleure décision à prendre, dans les circonstances. Ainsi, il doit disposer de l'information pertinente, des moyens nécessaires et des

marges d'actions appropriées. Il doit pouvoir reposer son jugement sur la confiance et le traitement bienveillant de l'autorité supérieure.

La proximité

L'agent de l'administration le mieux placé pour prendre la décision est souvent celui qui est le plus près de l'action.

Cependant, il y a des circonstances ou situations où l'agent le mieux placé pour prendre la décision la plus appropriée est celui qui dispose du plus large spectre d'informations et de possibilités d'action. Non seulement, en pareilles circonstances, l'on vise à ne pas heurter inutilement l'individu, mais également le plus grand ensemble. Alors, le décideur est celui qui est en position de juger de l'impact d'ensemble de la décision à prendre.

L'agent qui dispose des fonctions et pouvoirs pour la prise de décision dispose des pouvoirs implicites nécessaires et immédiats pour rendre possible la prise de décision.

La cohérence

Recherche de la cohérence des divers éléments de l'organisation entre eux, de même qu'avec son ensemble. Dans le contexte d'une gouvernance éthique, la coordination des différents éléments, en vue de l'atteinte de l'efficacité, doit se faire en s'assurant que l'organisation demeure fidèle à sa mission et cohérente par rapport à ses valeurs.

La pertinence

Les fonctions et pouvoirs doivent être exercés par l'autorité la plus pertinente au regard de leurs enjeux, leur finalité, et ce, dans le respect des principes précédemment énoncés. Ainsi, s'il est reconnu que les fonctions et pouvoirs à caractère politique, normatif ou réglementaire ainsi que les décisions structurantes sont généralement du ressort de l'autorité politique, les actes administratifs relatifs à la gestion courante du centre de services scolaires sont, quant à eux, l'apanage des gestionnaires.

La subsidiarité

La *Loi sur l'instruction publique* définit le principe de subsidiarité comme « le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes ou des communautés concernés ». La subsidiarité peut, à l'occasion, être ascendante, lorsque la prise de décision nécessite une vue d'ensemble plus large.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Le préambule fait partie intégrante du règlement.
- b) Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au directeur général, aux directeurs généraux adjoints, aux directions d'établissement, aux autres membres du personnel-cadre du centre de services scolaire, à un conseil d'établissement, au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves, selon les dispositions ci-après énoncées et tel que précisé au tableau de répartition ci-joint, lesquels font partie intégrante du règlement.
- c) Le délégué doit rendre compte des actes posés en vertu du présent règlement suivant les modalités déterminées par le conseil d'administration pour les pouvoirs délégués au directeur général et par le directeur général pour les pouvoirs délégués aux autres délégués.
- d) Aucun des actes posés en vertu du présent règlement ne doit entraîner des dépenses au-delà de celles acceptées dans les budgets adoptés.
- e) Le délégué a le pouvoir d'exiger des établissements et des conseils d'établissement tout renseignement ou document estimé nécessaire à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à la date et dans la forme prescrite (articles 81 et 218.1 LIP).
- f) Le délégué a le pouvoir de former des comités reliés à l'exercice de ses juridictions déléguées.
- g) Le délégué procède aux consultations nécessaires à l'exercice de ses juridictions déléguées.
- h) Le délégué peut requérir toute recommandation ou tout rapport pertinent à l'exercice de ses juridictions déléguées.
- i) Les actes posés en vertu du présent règlement doivent l'être dans le respect des lois et des règlements applicables, de même que dans le respect des règlements et des politiques du centre de services scolaire et des conventions collectives.
- j) Lorsqu'une valeur monétaire est indiquée au présent règlement dans le cadre d'une prestation ou d'une entente, les seuils juridictionnels s'établissent en fonction de la valeur globale de la prestation ou de l'entente, taxes en sus.
- k) En cas d'incapacité d'agir du directeur général, ses pouvoirs sont exercés par le directeur général adjoint désigné par le conseil d'administration.

- l) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un directeur général adjoint, ses pouvoirs délégués sont exercés par le directeur général ou un directeur général adjoint que ce dernier désigne.
- m) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une direction d'établissement, ses pouvoirs délégués sont exercés par sa direction adjointe ou la direction adjointe désignée si elle en a plus d'une ou par le responsable d'établissement désigné.
- n) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une direction de service qui n'a pas de direction adjointe ou dont la direction adjointe désignée est également absente ou dans l'incapacité d'agir, ses pouvoirs délégués sont exercés par son supérieur immédiat.
- o) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout autre cadre, ses pouvoirs délégués sont exercés par son supérieur immédiat.
- p) La délégation d'un pouvoir implique la pleine et entière compétence sur les fonctions et pouvoirs qui sont délégués aux gestionnaires, incluant tous les actes nécessaires découlant de leur exercice (représentation, négociation, signature, paiement, etc.).

5. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

- CA : Conseil d'administration
- DÉ : Directeur d'école et de centre
- DG : Directeur général
- SG : Secrétariat général
- DSÉ : Direction des Services éducatifs
- DRF : Direction des ressources financières
- DRH : Direction des ressources humaines
- DRM : Direction des ressources matérielles
- DS : Directions de service
- CTI : Coordonnateur des technologies de l'information
- RTS : Responsable du transport scolaire
- Sup. imm. : Supérieur immédiat
- RARC : Responsable de l'application des règles contractuelles.

ACRONYMES			
CSPQ	Centre de services partagés du Québec	LGGRI	Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises gouvernementales
DRC	Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics	LIP	Loi sur l'instruction publique
DGC	Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics	LMRI	Loi sur le ministère des Relations internationales
DGR	Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle	LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail
LAI	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	RCA	Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics
LATMP	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	RCS	Règlement sur certains contrats de service des organismes publics
LCOP	Loi sur les contrats des organismes publics	RCTC	Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics
LFDAR	Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics	RCTI	Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information
LGCE	Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État	RAI	Réponse à l'intervention

6. POUVOIRS GÉNÉRAUX

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
1.	Nommer un responsable du traitement des plaintes	LPNE 24	CA				Ce pouvoir ne peut être délégué.
2.	Établir par règlement une procédure d'examen des plaintes liées aux fonctions du centre de services scolaire.	LIP 220.2	CA				Ce pouvoir ne peut être délégué.
3.	Infirmier en tout ou en partie une décision visée par des conclusions ou des recommandations formulées en application de l'article 44 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.	LIP 9	CA				Ce pouvoir ne peut être délégué.
4.	Instituer :	LIP 183, 193.2, 193.3					Instituer implique la détermination de la composition des comités et la désignation des membres.
	– Un comité consultatif de gestion;			DG			
	– Un comité de répartition des ressources;			DG			
	– Un comité d'engagement pour la réussite des élèves.			DG			
5.	Instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. Déterminer le nombre de représentants de chaque groupe.	LIP 185, 186	CA				Ce pouvoir ne peut être délégué.
6.	Instituer un comité consultatif de transport.	LIP 188	CA				
7.	Instituer un comité de gouvernance et d'éthique; un comité de vérification; un comité des ressources humaines; ou encore d'autres comités pour assister le conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions ou pour l'étude de questions particulières.	LIP 96.1	CA				Ce pouvoir ne peut être délégué.
8.	Désigner les membres du personnel aux différents comités du centre de services scolaire.			DG			
9.	Conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.	LIP 214	CA				

10.	Conclure une entente avec :		CA			Autorisation du gouvernement du Québec
	– Un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;		CA			
	– Un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province.		CA			
11.	Exercer les fonctions et pouvoirs prévus à la LFDAR et devant être exercés par la personne ayant la plus haute autorité administrative dans l'organisme.	LFDAR 13		DG		
12.	Désigner un responsable du suivi des divulgations. Remplacé par responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité le 30 novembre 2024.	LFDAR 13		DG		Si la délégation prévue à l'article précédent a été faite au DG, c'est à lui et non au CA qu'il revient de désigner un responsable.
13.	Désigner un membre de son personnel d'encadrement pour agir à titre de chef de la sécurité de l'information organisationnelle (CSIO)	DGSI 10	CA			Ce pouvoir ne peut être délégué. (art. 5.1 LGRI)
14.	Désigner, parmi les membres de son personnel, des répondants pour des domaines spécifiques en matière de sécurité de l'information lorsque le chef gouvernemental de la sécurité de l'information le juge nécessaire, notamment les coordonnateurs organisationnels des mesures de sécurité de l'information (COMSI).	DGSI 11	CA			Ce pouvoir ne peut être délégué. (art. 5.1 LGRI)
15.	Dans le cadre d'une procédure judiciaire, à l'exclusion des matières de relations de travail :	LIP 73, 108, 177,2, 196				
	– Intenter une procédure ou intervenir dans une procédure judiciaire et mandater un procureur à cette fin;			DG		
	– Agir en défense ou régler hors cour et mandater un procureur pour les litiges de moins de 25 000 \$;				DS	
– Autoriser les services professionnels pour les avis juridiques de moins de 25 000 \$.				DS		
16.	Affilier le centre de services scolaire à des organismes administratifs.			DG		

17.	Affilier le centre de services scolaire à des organismes politiques.		CA			
18.	Déterminer l'endroit du territoire où sera situé le siège social		CA			

ÉTABLISSEMENTS						
19.	Établir, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école ou d'un centre.	LIP 39, 40, 100, 101	CA			
20.	Déterminer les services éducatifs dispensés par chaque école ou centre.	LIP 236	CA			
21.	Demander à une école, après consultation du conseil d'établissement, de dispenser des services éducatifs de l'éducation préscolaire aux élèves inscrits en vertu de l'article 224.1 LIP.	LIP 37.2	CA			
22.	Demander à une école de dispenser un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre.	LIP 38		DG		
23.	Demander à un centre d'éducation des adultes de dispenser un programme de formation générale à un élève admis en formation professionnelle ou dans une entreprise.	LIP 98, al. 1			DSÉ	
24.	Demander à un centre de formation professionnelle de dispenser un programme de formation générale.	LIP 98, al. 2			DSÉ	
25.	Établir une école aux fins d'un projet particulier.	LIP 240	CA			Autorisation du ministre
26.	Conclure des ententes avec les corps de police desservant le territoire du centre de services scolaire concernant les modalités d'intervention de ces corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.	LIP 214.1		DG		

27.	Conclure une entente avec un établissement, un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux ou un organisme communautaire œuvrant sur son territoire, en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé.	LIP 214.2	DG		
28.	Conclure un contrat d'association avec un collège d'enseignement général et professionnel.	LIP 215.1	CA		Autorisation du ministre
29.	Suspendre l'enseignement dans les établissements en situation d'urgence et les fermer, s'il y a lieu.		DG		
29.1	Suspendre l'enseignement dans les établissements en raison d'intempéries.			DSÉ	
30.	Mettre en demeure un établissement qui refuse de se conformer à la loi ou à un règlement du gouvernement, du ministre ou du centre de services scolaire ; à défaut par l'établissement de s'y conformer dans le délai déterminé, prendre les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles de l'établissement.	LIP 218.2	DG		

CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT					
31.	Déterminer le nombre de membres parents et le nombre de membres du personnel du conseil d'établissement d'une école.	LIP 43		SG	
32.	Modifier les règles de composition du conseil d'établissement lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans une école.	LIP 44		SG	
33.	Déterminer le nombre de représentants de chaque groupe au conseil d'établissement d'un centre.	LIP 103		SG	
34.	Nommer les représentants des groupes socioéconomiques et communautaires et des entreprises au conseil d'établissement d'un centre.	LIP 102			Pouvoir délégué au Conseil d'établissement.

35.	Ordonner que les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement soient suspendus et qu'ils soient exercés par le directeur de l'établissement et en déterminer la période lorsqu'après trois convocations consécutives à l'intervalle d'au moins sept jours, une séance de ce conseil d'établissement n'a pu être tenue faute de quorum.	LIP 62		DG		
-----	--	--------	--	----	--	--

7. SERVICES ÉDUCATIFS

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
36.	Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne si elle ne peut assurer la prestation des services d'enseignement au primaire et au secondaire ; des services complémentaires, des services d'alphabétisation, des services d'éducation populaire.	LIP 209 LIP 213			DSÉ		
37.	Adopter le plan d'engagement vers la réussite éducative du centre de services scolaire, le rendre public et en transmettre une copie au ministre.	LIP 193.7 à 193,9, 209,1, 459,1 à 459,4	CA				

APPLICATION DES RÉGIMES PÉDAGOGIQUES ET DÉROGATIONS

38.	Accepter les demandes de dérogation aux régimes pédagogiques, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, en regard de l'admission des élèves à l'école et de la fréquentation scolaire.	LIP 222, 246			DSÉ		
39.	Demander au ministre une dérogation aux règles de sanction des études.	LIP 222, 460		DG			
40.	Permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique.	LIP 222			DSÉ		
41.	Dispenser d'une matière prévue aux régimes pédagogiques un élève qui a besoin de mesures d'appui dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques.	LIP 223				DÉ	
42.	Permettre à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local	LIP 222.1		DG			Autorisation du ministre. Approbation du programme par le ministre.

ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS

43.	Déterminer les services éducatifs dispensés par chaque école et chaque centre.	LIP 236, 251	CA				
-----	--	-----------------	----	--	--	--	--

44.	Élaborer et offrir des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité.	LIP 223, 246.1	DG		Autorisation du ministre.
45.	Organiser des services éducatifs de l'éducation préscolaire, organiser les activités ou services destinés aux parents des élèves de l'éducation préscolaire en vue de favoriser l'atteinte des objectifs de ces services.	LIP 224.1		DSÉ	
46.	Conclure une entente particulière, pour la prestation de services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au préscolaire, avec un centre de services scolaire ou un organisme scolaire au Canada qui offrent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.	LIP 213		DSÉ	
47.	Conclure une entente avec un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse qui œuvre sur son territoire en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.	LIP 214.3		DSÉ	
48.	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique en formation générale des jeunes.	LIP 224		DSÉ	
49.	Conclure une entente particulière avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers.	LIP 213		DSÉ	
50.	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique dans les centres de formation professionnelle d'éducation des adultes.	LIP 247		DSÉ	
51.	Conclure une entente pour des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire.	LIP 213		DSÉ	
52.	Conclure une entente particulière de formation avec les entreprises, y incluant l'organisation de stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.	LIP 213		DÉ	

53.	Conclure une entente avec toute personne ou tout organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.	LIP 224		DG		Tel que le ministère de la Santé et des Services sociaux.
54.	Conclure une entente avec les ministères, d'autres organismes extérieurs pour la réalisation de projets pour lesquels le centre de services scolaire a reçu une subvention particulière.			DG		

ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

55.	Déterminer les matières pour lesquelles seront imposées des épreuves internes à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.	LIP 232			DSÉ	
56.	Imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministère et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles.	LIP 249				DÉ
57.	Reconnaître conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique.	LIP 232			DSÉ	

INSCRIPTION DES ÉLÈVES

58.	Déterminer les critères d'inscription.	LIP 239, 240	CA			
59.	Approuver les transferts d'élèves requis entre les écoles du centre de services scolaire conformément aux critères d'inscription.	LIP 239, 240			DSÉ	
60.	Admettre un enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans. Admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.	LIP 241.1			DSÉ	

61.	Établir les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.	LIP 233			DSÉ	
-----	---	---------	--	--	-----	--

FRÉQUENTATION SCOLAIRE

62.	Dispenser un élève de l'obligation de fréquenter une école en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé.	LIP 15			DSÉ	
63.	Dispenser un élève de l'obligation de fréquenter une école à la demande des parents d'un élève en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école.	LIP 15			DSÉ	Consultation du comité consultatif des services aux EHDA
64.	Déterminer, pour les élèves bénéficiant de l'enseignement à la maison, les modalités d'accès gratuit aux services complémentaires, locaux, manuels scolaires, matériel didactique, épreuves imposées par le ministre et aux épreuves imposées par le centre de services scolaire.	LIP 15			DSÉ	
65.	Établir les modalités pour s'assurer de la fréquentation scolaire.	LIP 18			DSÉ	
66.	Transférer d'une école à une autre un élève, pour une cause juste et suffisante, à la demande d'un directeur d'école.	LIP 242		DG		Donner à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus. Délai de 10 jours.
67.	Expulser un élève de toutes les écoles du centre de services scolaire, pour une cause juste et suffisante, à la demande d'un directeur d'école dans un délai de 10 jours.	LIP 15, 242		DG		L'élève et ses parents doivent être entendus. Délai de 10 jours Signalement à la DPJ. Lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence, l'information est donnée au protecteur régional de l'élève.

ORGANISATION SCOLAIRE

68.	Établir annuellement un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.	LIP 211	CA			
-----	--	---------	----	--	--	--

69.	Déterminer la répartition des locaux ou immeubles ou leur utilisation entre les établissements établis dans les mêmes locaux ou immeubles.			DG		
70.	Établir l'horaire des établissements :					
	– Si transport scolaire;				DSÉ	
	– Sans transport scolaire.					DÉ
71.	Établir le calendrier scolaire de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle.	LIP 238	CA			Consultation du comité de parents.

TRANSPORT SCOLAIRE						
72.	Conclure une entente pour organiser le transport des élèves d'un autre centre de services scolaire et des élèves d'un établissement régi par la Loi sur l'enseignement privé.	LIP 291	CA			
73.	Conclure une entente pour organiser le transport des élèves d'un autre centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement privé, d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale ou d'un CÉGEP.	LIP 294	CA			
74.	Autoriser le versement à un élève d'un montant destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport.	LIP 299			RTS	
75.	Déterminer les conditions d'accessibilité au transport de même que les coûts et modalités.	LIP 291, 292, 298	CA			
76.	Approuver les changements de raison sociale des transporteurs.				RTS	
77.	Approuver les ventes et les transferts de contrats de transport scolaire.		CA			
78.	Autoriser les contrats de transport des élèves de moins d'un an, conformément aux budgets approuvés.				RTS	
79.	Suspendre un élève du transport scolaire pour :					
	– Une ou plusieurs périodes de dix jours et moins;				RTS	
	– Une ou plusieurs périodes de plus de dix jours.				DSÉ	

80.	Conclure des ententes avec les transporteurs scolaires pour les activités complémentaires de l'établissement, en établir les modalités de financement et en réclamer le coût aux parents.	LIP 291				DÉ	
81.	Autoriser les modifications aux circuits de transport scolaire selon les conditions prévues aux contrats de transport scolaire.				RTS		
82.	Suspendre le transport scolaire en situation d'urgence.			DG			
83.	Convenir avec les conseils d'établissement des modalités de surveillance des élèves qui demeurent à l'école sur l'heure du midi et en réclamer le coût aux parents	LIP 292				DÉ	
84.	Permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport.	LIP 299	CA				

SERVICES À LA COMMUNAUTÉ

85.	Convenir avec le conseil d'établissement des modalités d'organisation et assurer des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.	LIP 256				DÉ	
86.	Déterminer la contribution financière des utilisateurs des services de garde.	LIP 256, 258			DSÉ		
87.	Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques.		CA				

8. RESSOURCES HUMAINES

Notes générales : Le centre des services scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles, de ses centres de formation professionnelle et de ses centres d'éducation des adultes (LIP 259).

Le personnel affecté à une école exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'école et le personnel affecté à un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur du centre. (LIP 260).

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
88.	Approuver les plans d'effectifs du personnel-cadre, professionnel et de soutien.	LIP 259	CA				

ENGAGEMENT, NOMINATION, AFFECTATION, FIN D'EMPLOI

89.	Nommer un directeur général.	LIP 198	CA				Actuellement, en cas de vacances au poste de DG, le CA doit nommer un DGA pour assurer l'intérim jusqu'à ce que le nouveau DG soit nommé par le gouvernement, à compter du 1 ^{er} juillet 2025 (art. 20 et 73 LMPLIP). Malgré ce qui précède, le gouvernement pourrait procéder dès maintenant à la nomination d'un nouveau DG.
90.	Nommer un ou des directeurs généraux adjoints.	LIP 198	CA				Cette responsabilité appartiendra au DG à compter du 1 ^{er} juillet 2025 (art. 20 LMPLIP).
91.	Nommer un secrétaire général.	LIP 259		DG			
92.	Nommer un responsable des services de l'éducation des adultes.	LIP 264		DG			
93.	Nommer un responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.	LIP 265		DG			
94.	Engager, nommer et affecter les directions de service.			DG			
95.	Engager, nommer et affecter les autres cadres.			DG			
96.	Engager et affecter le personnel professionnel, enseignant et de soutien régulier.				DRH		

97.	Engager et affecter le personnel professionnel, enseignant et de soutien temporaire et mettre fin à son emploi.				DRH	
98.	Imposer des mesures disciplinaires de type avertissement ou réprimande :					
	– Aux cadres qui relèvent directement du directeur général;			DG		Directeur général adjoint si le cadre relève de lui.
	– Aux autres cadres;				Sup. imm.	DRH en cas d'absence du supérieur immédiat.
	– Au personnel enseignant, professionnel et de soutien.				Sup. imm.	DRH en cas d'absence du supérieur immédiat.
99.	Imposer une suspension :					
	– Aux cadres qui relèvent directement du directeur général;			DG		Directeur général adjoint si le cadre relève de lui.
	– Aux autres cadres;			DG		
	– Au personnel enseignant, professionnel et de soutien.				DRH	
100.	Procéder au congédiement					
	– Du directeur général;			CA		À compter du 1 ^{er} juillet 2025, le pouvoir de congédiement du directeur général appartiendra au gouvernement.
	– Du directeur général adjoint;			CA		À compter du 1 ^{er} juillet 2025, le pouvoir de congédiement d'un directeur général adjoint appartiendra au directeur général.
	– De tous les autres membres du personnel.				DG	Ce pouvoir ne peut être délégué qu'en conformité avec les ententes locales.

CONGÉS

101.	Autoriser les libérations, les congés, les prêts et les échanges de personnel :					
	– Du directeur général;			CA		À compter du 1 ^{er} juillet 2025, le pouvoir de congédiement du directeur général appartiendra au gouvernement.

	– Du directeur général adjoint;		CA			À compter du 1 ^{er} juillet 2025, le pouvoir de congédiement d'un directeur général adjoint appartiendra au directeur général.
	– Des cadres relevant directement du directeur général;			DG		Directeur général adjoint si le cadre relève de lui.
	– Des cadres;				DRH	
	– Des autres personnels (sauf les congés sans traitement de 10 jours ou moins);				DRH	
	– Des autres personnels : Congés sans traitement de 10 jours ou moins.				Sup. imm.	DÉ

RELATIONS DE TRAVAIL						
102.	Prendre les mesures pour régler les problèmes, griefs et mécontentes concernant :					
	– Le directeur général;		CA			À compter du 1 ^{er} juillet 2025, ce pouvoir n'appartiendra plus au CA.
	– Le personnel-cadre relevant directement du DG;			DG		Directeur général adjoint si le cadre relève de lui
	– Les autres cadres;			DG		
	– Toutes les autres catégories de personnel.				DRH	
103.	Autoriser les ententes à l'amiable impliquant :					
	– une somme de moins de 25 000 \$;				DRH	
	– une somme entre 25 000 \$ et 100 000 \$;			DG		
	– une somme de plus de 100 000 \$.		CA			
104.	Déterminer les mandats pour les négociations des conventions collectives locales, les arrangements locaux et signer les conventions collectives locales, les arrangements locaux.		CA			
105.	Nommer des responsables d'immeuble lorsque l'acte d'établissement met plus d'un immeuble à la disposition de l'établissement	LIP 41 et 100				DÉ

106.	Nommer un responsable dans un établissement n'ayant qu'un immeuble à sa disposition et où il n'y a pas de directeur adjoint.	LIP 41, 100, 211	DG	
107.	Conclure une entente avec tout établissement d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants et l'accompagnement des stagiaires ou des enseignants en début de carrière.	LIP 261.1	DRH	
108.	Autoriser le personnel du centre de services scolaire à participer à différentes activités de représentation du centre de services scolaire.	LIP 359	DG	

9. RESSOURCES FINANCIÈRES

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
109.	Adopter le budget du centre de services scolaire.	LIP 275, 275.1 276, 277, 278	CA				Ce pouvoir ne peut être délégué (LIP 278).
110.	Approuver le budget des écoles et des centres.	LIP 276	CA				
111.	Autoriser une école ou un centre, aux conditions qu'il détermine avant l'approbation de son budget, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées.	LIP 276		DG			
112.	Nommer un vérificateur externe, qui produit un rapport de vérification sur les opérations financières du centre de services scolaire.	LIP 284	CA				Le vérificateur externe est dorénavant désigné comme étant un auditeur indépendant
113.	Contracter les emprunts à long terme.	LIP 288	CA				
114.	Effectuer les emprunts temporaires selon les besoins du centre de services scolaire à l'intérieur des montants mensuels autorisés par le ministère.	LIP 288			DRF		
115.	Autoriser la fermeture et l'ouverture de tout compte bancaire et en désigner les signataires.				DRF		
116.	Choisir une institution financière.		CA				
117.	Choisir la limite par réclamation en vertu du régime rétrospectif du centre de services des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.		CA				
118.	Conclure une entente avec le CGTSIM relative à la perception de la taxe scolaire, si applicable.		CA				En vigueur le 1 ^{er} juillet 2025.
119. A	Approuver l'état des taxes scolaire qui restent dues par les propriétaires.	LIP 340	CA				Ce pouvoir ne peut être délégué.
120.	Vendre, soit à l'enchère, soit par vente privée, les immeubles acquis à l'enchère par le centre de services scolaire, qui n'ont pas été rachetés et qui ne sont pas requis pour la poursuite de ses activités.	LIP 344	CA	DG			

121.	Conclure, pour un immeuble qui peut être imposé à la fois par le centre de services scolaire et un autre centre de services scolaire qui a compétence sur le territoire, une entente avec cet autre centre de services scolaire sur les modalités de perception de la taxe imposée par chacune et déterminer conjointement la proportion de taxe à être versée à chacune.	LIP 304, 307	CA			
122.	Inscrire une hypothèque légale immobilière sur l'immeuble assujéti à la taxe.	LIP 317.1			DRF	
123.	Enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de la taxe scolaire ou à toute vente de shérif ou à toute autre vente ayant l'effet d'une vente de shérif.	LIP 342			DRF	
124.	Radier les mauvaises créances pour un montant de :					
	– Plus de 25 000 \$;		CA			
	– 5 000 \$ à 25 000 \$;			DG		
	– Moins de 5 000 \$.				DRF	
125.	Transmettre les comptes impayés et en souffrance, à l'exception des taxes scolaires, à une agence de recouvrement ou à un avocat pour perception.				DRF	
126.	Intenter des actions pour le recouvrement des sommes dues au centre de services scolaire ou d'un chèque sans provision.				DRF	
128.	Autoriser et assurer le paiement des comptes à payer.				DRF	
129.	Déterminer les contributions financières exigibles relativement aux services et aux biens pour lesquels le droit à la gratuité ne s'applique pas dans les établissements.	LIP 3, 7, 216				DÉ
130.	Exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec.	LIP 216			DSÉ	
131.	Sur demande d'un élève ou de ses parents, exempter celui-ci du paiement de la contribution financière exigible, pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave	LIP 216		DG		Voir Guide administratif relatif aux exemptions de droits de scolarité accordées à certaines catégories d'élèves internationaux.

132.	Réclamer la valeur des biens mis à la disposition d'un élève, soit des parents de l'élève mineur, soit de l'élève majeur.	LIP 18.2				DÉ	
133.	Indiquer au conseil d'établissement, pour les projets de contrats de services et d'approvisionnement, visés à l'article 90 et 110.3 de la LIP, son désaccord pour motif de non-conformité aux lois et normes applicables.	LIP 91, 110.4				DRM DSÉ DRH RARC	

10. RESSOURCES MATÉRIELLES

CONCLUSION DE CONTRAT

Notes générales : Il est possible de réunir plusieurs catégories de contrats sous la même délégation. Cela peut être opportun si la délégation est en faveur des mêmes délégataires.

Le seuil fixé en fonction des accords intergouvernementaux est disponible sur le site du secrétariat du Conseil du trésor.

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
134.	Conclure un contrat d'approvisionnement, incluant les contrats d'approvisionnement en matière de technologies de l'information, comportant une dépense de :	LIP 266					Voir la définition à LCOP, 3 al.1 par.1 et al. 3
	– 500 000 \$ et plus;		CA				
	– Du seuil applicable pour l'appel d'offres public à moins de 500 000 \$;			DG			
	– De 25 000 \$ à moins que le seuil applicable pour l'appel d'offres public;			DG (écoles)	DS ou DCFP		
	– Moins de 25 000 \$.					DÉ	
	– Conclure un contrat de gré à gré avec une entreprise située à l'extérieur du Qc;	Décret 209-2025		DG			
135.	Conclure un contrat de service, incluant les contrats de service en matière de technologies de l'information, et confirmer que celui-ci n'a pas pour effet d'éluder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de la LGCE, selon les modalités suivantes :	LIP 255 LGCE 16					Voir la définition à la LCOP, 3 al.1, par. 3 et al.4 et l'article 2098 du <i>Code civil du Québec</i> . La LGCE prévoit un contrôle du nombre d'effectifs et l'interdiction de conclure un contrat de service dans le but d'éluder les dispositions de la loi.
	– Comportant une dépense de 500 000 \$ et plus;		CA				
	– Avec une personne autre qu'une personne physique comportant une dépense de 25 000 \$ à moins de 500 000 \$;			DG			
	– Avec une personne physique comportant une dépense de 10 000 \$ à moins de 500 000 \$;			DG			
	– Comportant une dépense de 25 000 \$ au seuil applicable pour l'appel d'offres public;			DG (écoles)	DS ou DCFP		
	– Avec une personne autre qu'une personne physique comportant une dépense de moins de 25 000 \$;				DS		

	– Avec une personne physique et comportant une dépense de moins de 10 000 \$.				DS	DÉ	
135.1	Conclure un contrat de services professionnels Architecte/ingénieurs :						
	– De 500 000 \$ et plus;		CA				
	– Du seuil pour l'appel d'offre public à moins de 500 000 \$;			DG			
	– De moins que le seuil pour l'appel d'offre public.				DRM		
136.	Conclure un contrat de travaux de construction comportant une dépense de :	LIP 266					Voir la définition à la LCOP, 3 al.1, par. 2
	– 1M \$ et plus;		CA				
	– Du seuil applicable pour l'appel d'offres public à moins de 1 M \$;			DG			
	– Moins que le seuil applicable pour l'appel d'offres public.				DRM		
137.	Conclure un contrat de partenariat public-privé comportant une dépense de :	LIP 255, 266					Voir la définition à la LCOP, 3 al.2, par. 1.
	– De 250 000 \$ et plus;		CA				
	– Du seuil applicable pour l'appel d'offres public à moins de 250 000 \$;			DG			
	– Moins que le seuil d'appel d'offres public.				DRF		
138.	Conclure à titre de locataire un contrat de location d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble pour un montant de :	LIP 266					
	– 250 000 \$ et plus;		CA				
	– Moins de 250 000 \$.			DG			

FONCTIONS DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC EN VERTU DE LA LCOP

Notes générales : Il est possible si l'ensemble des fonctions sont délégués à la direction générale de prévoir uniquement une délégation globale. À titre d'exemple : « Exercer les fonctions devant être exercées par le « dirigeant de l'organisme ».

Compte tenu de l'article 8 de la LCOP, il n'est pas possible de déléguer les fonctions du dirigeant à une autre personne qu'au directeur général, quel que soit le sujet, sauf pour l'article 17.

139.	Agir en tant que dirigeant de l'organisme public au sens de la LAMP.		CA				
------	--	--	----	--	--	--	--

140.	Désigner un responsable de l'application des règles contractuelles (RARC).	LCOP 21.0.1	CA			Compte tenu du rôle et des responsabilités du RARC, notamment celui de surveillance de l'ensemble des membres du personnel qui œuvre dans les contrats publics, dont la direction générale, ce pouvoir ne peut être délégué.
141.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis.	LCOP 13, al.1, par.2		DG		
142.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée.	LCOP 13, al.1, par.3		DG		
143.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public pour lequel un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public.	LCOP 13, al.1, par 4		DG		
144.	Autoriser, dans le cas d'un contrat visé par la LCOP qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire de plus de 20% du montant initial du contrat.	LCOP 17 al.2		DG		
145.	Autoriser, dans le cas d'un contrat visé par la LCOP qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire jusqu'à concurrence de 20 % du montant initial du contrat.	LCOP 17 al.2			DRM	

146.	Conclure, lors de circonstances exceptionnelles et après avoir reçu la permission du Conseil du trésor, un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous contractant inadmissible aux contrats publics.	LCOP 25.0.3 al.1		DG		
147.	Autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou d'une sous-traitance rattachée directement à un contrat public avec une entreprise inadmissible aux contrats publics, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.	LCOP 25.0.3, al.2		DG		
148.	Autoriser la conclusion d'un contrat ou d'une sous-traitance, rattachés directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.	LCOP 25.0.3, al.2 et 3		DG		
149.	Fournir au président du Conseil du trésor les informations de reddition de comptes considérées nécessaires à la production du rapport sur l'application de la LCOP.	LCOP 22.1 DRC 8		DG		Pour la forme et les modalités de la déclaration du dirigeant, voir la DRC.

FONCTIONS DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC EN VERTU DU RCA, RCS, RCTC ET DU RCTI

Note générale : L'article 8 de la LCOP ne permet de déléguer les fonctions du dirigeant qu'au directeur général, quel que soit le sujet.

150.	Désigner les membres du comité constitué pour analyser une soumission dont le prix est anormalement bas.	RCA 15.4 RCS 29.3 RCTC 18.4 RCTI 35		DG		
151.	Recevoir un exemplaire du rapport du comité chargé d'analyser une soumission dont le prix est anormalement bas et, le cas échéant, autoriser le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas.	RCA 15.8 RCS 29.7 RCTC 18.8 RCTI 39		DG		

152.	Autoriser le lancement d'un appel d'offres public relatif à un contrat d'approvisionnement à commandes, incluant un contrat à commandes en matière de technologies de l'information, avec plusieurs fournisseurs comprenant une règle d'adjudication permettant l'octroi d'une commande à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus, dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas.	RCA 18 al.2 RCTI 43 al.2	DG		
153.	Autoriser la conclusion d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de services de nature répétitive, incluant en matière de technologies de l'information, dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans.	RCA 33 al. 1 RCS 46 al 1 RCTI 57 al.1	DG		Maximum de 5 ans pour les contrats d'approvisionnement à commandes et les contrats des services à exécution sur demande, incluant ceux en matière de technologies de l'information.
154.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, si un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme ou si un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable.	RCA 33 al.2 RCS 46 al.2 RCTC 39 al.2 RCTI 57 al.2	DG		
155.	Maintenir ou non l'évaluation du rendement d'un fournisseur, d'un prestataire de services ou d'un entrepreneur et l'en informer.	RCA 45 RCS 58 RCTC 58 RCTI 82 al.2	DG		
156.	Autoriser la publication d'un avis d'appel d'offres pour un contrat de construction lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours.	RCTC 39 al.1	DG		
157.	Mandater le représentant du centre de services pour procéder à la médiation prévue au processus de règlement des différends.	RCTC 51	DG		
158.	Autoriser le lancement d'un appel d'offres comportant un dialogue compétitif en matière de technologies de l'information.	RCTI 19	DG		
159.	Autoriser la poursuite de la procédure d'appel d'offres lorsque, dans le cadre d'un dialogue compétitif, seulement deux soumissionnaires satisfont aux critères de sélection.	RCTI 20 al.3	DG		

160.	Autoriser que la détermination du bien ou du service le plus avantageux soit effectuée sur des critères autres que le prix, dans le cadre de la conclusion de gré à gré d'un contrat de biens ou de services infonuagiques avec un fournisseur ou un prestataire de services ayant conclu une entente-cadre avec à la suite d'un appel d'intérêt effectué par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique.	RCTI 48 al.2, par.2		DG		
161.	Transmettre à l'organisme d'acquisitions gouvernementales l'évaluation du rendement du fournisseur ou du prestataire de services dans le cadre d'un contrat concernant l'acquisition de biens ou de services infonuagiques conclu de gré à gré avec un fournisseur ou un prestataire de services ayant conclu une entente-cadre avec l'organisme d'acquisitions gouvernementales.	RCTI 82 al.3		DG		

FONCTIONS DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC EN VERTU DE LA DCGC

Note générale : L'article 8 de la LCOP ne permet de déléguer les fonctions du dirigeant qu'au directeur général, quel que soit le sujet.

162.	Autoriser le centre de services à se joindre à un achat regroupé en cours d'exécution de contrat comportant une dépense de :	DGCOP 3.5				
	– 500 000 \$ et plus;		CA			
	– Moins de 500 000 \$.			DG		
163.	Limiter la portée de la licence d'un prestataire de services dans un contrat visant le développement d'un programme d'ordinateur.	DGCOP 3.10 al.2		DG		
164.	Exiger une cession de droit d'auteur du prestataire de services dans un contrat visant le développement d'un programme d'ordinateur et, le cas échéant, refuser d'accorder une licence de droit d'auteur à ce prestataire.	DGCOP 3.11 al.1 et al.3		DG		
165.	Autoriser une dérogation à l'exigence de conclure un contrat de services professionnels en technologie de l'information avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001 2008.	DGCOP 6		DG		

166.	Désigner la ou les personnes pouvant agir à titre de secrétaire de comité de sélection.	DGCOP 8 par.2	DG		
167.	Nommer les membres d'un comité de sélection.	DGCOP 8 par. 7	DG		
168.	Autoriser une dérogation aux modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection, lorsque permis par la DGCOP.	DGCOP 8 par.10	DG		
168.1	Autoriser l'acquisition d'un bien de gré à gré via une place de marché en ligne lorsque le contrat est visé au premier alinéa de l'article 14 de la Loi	DGCOP 13.1.1	DG		Une telle autorisation n'est toutefois pas requise lorsque l'entreprise qui opère cette place de marché a un point de vente au détail au Québec ou lorsqu'elle a pour activité principale la vente de biens québécois.
169.	Autoriser la conclusion d'un contrat ou de tout nouveau contrat avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle lorsque la somme de la dépense de ce contrat et des dépenses des contrats successifs antérieurs conclus avec cette personne est de 50 000 \$ ou plus.	DGCOP 16 al.1 et 2	DG		
170.	Autoriser, dans le cas d'un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle et comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire.	DGCOP 18 al.2	DG		Il y a d'autres options possibles pour la délégation en lien avec l'article 18 al. 2 de la DGCOP. Nous vous recommandons à vos conseillers juridiques le cas échéant.

FONCTIONS DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC EN VERTU DE LA DCGR

Note générale : L'article 8 de la LCOP ne permet de déléguer les fonctions du dirigeant qu'au directeur général, quel que soit le sujet.

171.	Concevoir et mettre en place le cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du centre de services, s'assurer qu'il s'applique à toutes les étapes du processus de gestion contractuelle, de sa révision, de sa mise à jour et prévoit les ressources nécessaires à sa mise en place, en conformité de la DCGR.	DCGR 3	DG		
------	--	--------	----	--	--

172.	Adopter pour chacune des années financières un plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.	DCGR 4	DG		
173.	Transmettre le plan annuel de gestion des risques du centre de services ainsi que tout autre document afférent au président du Conseil du trésor.	DCGR 5	DG		
174.	Produire à tous les trois ans un rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.	DCGR 6	DG		
175.	Transmettre le rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du centre de services ainsi que tout autre document afférent au président du Conseil du trésor.	DCGR 7	DG		

GESTION DES IMMEUBLES ET DES BIENS

176.	Autoriser toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école ou du centre si l'entente est de plus d'un an.	LIP 93, 110.4	DG		
177.	Approuver annuellement la liste des projets à caractère physique (travaux de construction).	LIP 266	CA		
178.	Approuver les plans et devis de professionnels engagés pour des contrats de travaux de construction comportant une dépense de :	LIP 266			
	– 1 000 000 \$ et plus;			DG	
	– Moins de 1 000 000 \$.				DRM
179.	Sous réserve de ce qui est expressément prévu ci-après, et d'une autorisation du ministre, lorsque requise, acquérir, hypothéquer, aliéner, échanger ou exproprier un immeuble, consentir un droit réel immobilier sur un immeuble appartenant au centre de services scolaire.	LIP 266, 272, 273	CA		
180.	Octroyer une servitude.		DG		

181.	Prêter ou louer un immeuble ou un local appartenant au centre de services, sous réserve du droit des écoles ou des centres quant aux immeubles mis à leur disposition dans le plan triennal de destinations des immeubles et les actes d'établissements :	LIP 266				
	– Pour plus d'un an;			DG		
	– Pour une période n'excédant pas un an.				SRM	
182.	Prêter ou louer les biens meubles :	LIP 266				
	– D'un établissement;					DÉ
	– Du centre administratif.			DG		
183.	Vendre ou autrement disposer des biens meubles du centre de services d'une valeur de :					
	– 1000 \$ et plus;			DG		
	– Moins de 1000 \$.				DS	DÉ
184.	Accepter gratuitement des biens pour et à l'acquis du centre de services.				DS	DÉ
185.	Conclure une entente avec un autre centre de services, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux.	LIP 267	CA			
186.	Conclure une entente de partenariat pour établir, maintenir ou améliorer en commun une école, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes ou un établissement d'enseignement collégial.	LIP 267	CA			
187.	Adopter une prévision des besoins d'espace.	LIP 272.3	CA			
188.	Requérir d'une municipalité locale qu'elle lui cède, à titre gratuit, un immeuble aux fins de la construction ou de l'agrandissement d'une école ou d'un centre.	LIP 272.2	CA			

189.	Transmettre aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien une prévision de ses besoins d'espace conforme au règlement du ministre.	LIP 272.3	DG		
190.	Adopter le projet de planification des besoins d'espaces et le transmettre au ministre, et aux municipalités locales et régionales de comté en conformité de la LIP.	LIP 272.5, 272.8, 272.9	CA		
191.	Convenir avec une municipalité d'un délai autre que celui de deux ans suivant la prise d'effet de la planification pour la cession d'un immeuble.	LIP 272.10, al. 4	DG		
192.	Convenir avec une municipalité de la cession d'un immeuble qui n'est pas conforme aux caractéristiques énoncées à la planification des besoins d'espace du centre de services.	LIP 272.10, al. 5	CA		
193.	Assurer les biens du centre de services et sa responsabilité civile de même que celle des membres du conseil d'administration, du conseil d'établissement, de ses comités et des membres du personnel.	LIP 178, 270	DG		